

05.65 Manifestations sportives. Mesures contre la propagande incitant à la violence. Loi

Amendements

Huguenin A Gauche toute

Art. 24^e Garde à vue

Un juge doit vérifier si la privation de liberté est conforme à la loi (suppression de « Si la personne visée en fait la demande »)

La garde à vue pendant 24 heures est la mesure ultime, la cerise sur ce gâteau de l'arbitraire dans la gradation des mesures prises dans cette nouvelle Section 5 et vous me permettrez de revoir les étapes de cette échelle de « mesures préventives » selon le rapporteur de la commission M. Burckhalter, échelle qui culmine dans la garde à vue. Ceci bien sûr en sus du droit pénal usuel qui est bien entendu valable, ce qui est parfaitement légitime.

Le premier échelon est donc l'entrée dans le système d'information électronique, et vous avez vu dans l'exemple bâlois- zürichoïse que j'ai cité comme cela se faisait rapidement, comment votre fils, ou ses copains, se rendant tranquillement à un match peuvent être pris dans le filet. Puisqu'il suffit donc, selon l'alinéa c de l'art. 24a que vous venez de décider de maintenir qu' « il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée »....

Le 2^{ème} échelon, l' « interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé », dans le stade et dans ses abords. Là aussi, nous sommes dans l'arbitraire : si en théorie, cette mesure s'applique à ceux qui ont pris part « de façon avérée » à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets, le message du Conseil fédéral montre bien le flou de cette appréciation : il suffira d'être désigné par un agent de police, mais aussi par un Securitas, par un responsables d'un club... « Il ne sera pas nécessaire d'apporter une preuve formelle relevant de la procédure pénale » précise ce message... Et là aussi, vous venez de refuser l'amendement de la minorité qui limiterait cette mesure à des personnes condamnées formellement dans une procédure normale.

Le 3^{ème} échelon est donc l'interdiction de se rendre à l'étranger pour suivre un match de son équipe. Là encore, les formules de la loi qu'on nous présente feraient rire ou s'étrangler d'indignation n'importe quel étudiant en droit... On est interdit de stade, et

« si son comportement donne à penser » que vous prendriez part ...hop, voilà la machine enclenchée !

Et, même si vous n'étiez pas précédemment interdit de stade, sans aucun antécédent, simplement « si des faits récents laissent supposer que ».....

Là encore, vous avez refusé la mesure corrective de la minorité, voulant qu'une autorité judiciaire avalise cette mesure.

Le 4^{ème} barreau de l'échelle est donc l'obligation de se présenter à la police, si vous avez violé une des interdictions précédentes, ou si, à nouveau, des faits « laissent supposer »....

Nous en arrivons tranquillement au sommet de l'échelle, à la cerise sur ce gâteau empoisonné, à ce qui attend un jeune mis une fois dans le fichier central dans les conditions que je vous ai décrites, un des 400 jeunes supporters bâlois déjà dans le fichier hooligan, qui s'est retrouvé pris dans la nasse, et qui n'a pas obtempéré, qui est allé au match, qui ne s'est pas présenté à la police. : « la garde à vue » comme il est dit pudiquement. Une mesure de privation de liberté prise à nouveau sur une présomption, sans qu'il y ait eu condamnation préalable.

Nous sommes donc dans une machine à auto-allumage, qui s'alimente toute seule, sans qu'il y ait eu acte violent prouvé. Simplement parce qu'on transgresse la mesure précédente, on peut finir en garde à vue (vous venez de décider 24h ? 48h ?). Comme les 350 bâlois déjà dans le fichier, comme ce supporter argovien membre d'une organisation anti-raciste active et accusé faussement d'avoir fait une croix gammée. Ou ce supporter zürichoïse arrêté à Copenhague pour avoir fait au stylo un graffiti d'un diamètre d'une pièce de 5 frs, qui n'a opposé aucune résistance, et qui se retrouve interdit de stade 5 ans...

Mon amendement vise donc, à ce niveau au moins, à respecter les règles usuelles de l'état de droit, soit à exiger que cette détention soit automatiquement vérifiée par un juge, et que celui-ci n'intervienne pas seulement sur demande de la personne détenue. Si cette règle a été introduite dans les codes de procédure pénaux, c'est bien parce que c'est la seule manière d'éviter d'une part qu'une personne qui n'est pas au courant de ses droits – et elle pourrait être mineure selon votre projet – ne le demande pas, mais d'autre part que la police dise n'avoir pas eu de demande, en contradiction avec le témoignage de la personne détenue.

Je souhaite que celles et ceux d'entre vous qui vont voter cette mesure n'aient pas une fois un de leurs enfants dans cette situation...

D'après les Juristes démocrates suisses, cette absence de vérification automatique nous met en infraction avec les règles de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Je vous invite donc à rétablir ces règles de base, et à voter l'amendement proposé.

Amendement

Art. 24f Age minimum

Les mesures prévues aux art. 24b à 24d ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées de 16 ans révolus. La garde à vue prévue à l'art. 24^e ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées de 18 ans révolus.

Je ne vais pas ici vous faire de long discours.

Notre amendement est d'une évidence telle qu'il ne devrait même pas avoir besoin de justification. Il introduit simplement un âge acceptable.

Il est indigne qu'un enfant de 12 ans puisse être dans ce système, puisse être fiché, interdit de stade, devoir se présenter à la police.

Il est inacceptable qu'une jeune de 15 ans se voit mis en garde à vue, sans le garde-fou de la visite obligatoire et automatique d'un juge, comme vous venez de le confirmer.

Si cela devait arriver à votre fils, à votre fille, sur les bases que les orateurs précédents de la minorité et moi-même avons décrites, j'imagine déjà votre indignation.

Une telle mesure est en parfaite contradiction avec non seulement les droits de l'homme, mais ceux de l'enfant. Elle est parfaitement contraire aussi à l'esprit de notre Constitution.

Je vous indique donc à appuyer cet amendement.

L'arbitraire de la loi resterait, mais vous auriez, au moins, enlevé l'inacceptable.